## Hallam's History of England, page 589 :-

" C'est sur cette désaffection universelle et les dangers généraux du gouvernement établi, que fut fondée cette mesure si fréquemment attaquée dans le passé, la substitution des parlements triennaux aux parlements septennaux. Le ministère juges qu'il y avait trop de péril pour son maître pour so permettre une élection générale en 1717. Mais les arguments en faveur du changement, qu'on voulait rendre permanent, furent tirés de sa convenance permanente. Il ne saurait y avoir rien de plus extravagant que cette prétention émise avec confiance quelquefois par les ignorants, que la législature a outrepassé ses droits en décrétant cette loi, ou, si cela ne peut pas être prétendu légalement, qu'il a au moins trahi la confiance du peuple, et retourné à l'ancienne constitution. La loi des Parlements triennaux dura un peu plus que vingt ans. C'était une expérience qui, comme on le prétendait, n'avait pas eu de succès; comme toute autre loi, elle pouvait être rappelée en entier ou modifiée à discrétion. Comme question d'expédient constitutionel, le bill septennal était alors sujet à une sérieuse objection. Tout le monde admettait qu'un parlement subsistant indéfiniment pendant la vie entière d'un roi, mais continuellement exposé à être dissous selon son bon plaisir, deviendrait beaucoup trop indépendant du peuple, et, en revanche, beaucoup trop dépendant de la couronne. Mais si sa durce était ainsi changée de trois à sept ans, le cours naturel des entraves suscitées par les hommes au pouvoir, ou quelques circonstances aussi importantes que la présente. pourrait amener de nouvelles prolongations, et, graduellement au rappel entier de ce qu'on avait regardé comme une sauvegarde si importante de sa pureté. Le temps a heureusement mis fin à ces apprehensions, qui ne doivent pas être, pour tout cela, considérées comme déraisonnables."

Contre ceux qui prétendaient qu' le parlement d'Angleterre ne pouvait effectuer, sans un appel au peuple, l'union législative avec l'Irlande, WILLIAM PITT, cette autre grande autorité constitutionnelle, soutint que le parlement avait le droit de changer même la succession au trône, de s'incorporer une autre législature, à'enlever les franchises à ceux qui l'élisent et de se créer d'autres électeurs.

Pour plus de précision, je vais citer un discours prononcé par l'illustre Peel, le 27 mars 1846, sur la question des céréales. On y trouvera l'opinion de PITT, de Fox et de Sir Robert Peel lui-même, l'autorité constitutionnelle la plus imposante de ce siècle.

Il se trouve dans Hansard's Parliamentary Debates, 3rd series, vol. 85, pages 224-25

"Mais mon honorable ami dit qu'il ne s'y objectait pas parce qu'elle entravait la formation d'un gouvernement de protection, mais parce

qu'elle empêchait une dissolution; et mon honorable ami ainsi que quelques autres honorables membres m'ont blamé parce que je n'avisais pas une dissolution du parlement. Dans mon opinion, aviser une dissolution du parlement dans les circonstances particulieres où cette question de la loi des céréales se trouvait placée, aurait été forfaire complètement au devoir d'un ministre. Pourquoi serait-il impossible à ce parlement de considérer la proposition actuelle? Après son élection en 1841, ce parlement a passé la loi actuelle des céréales qui a diminué la protection; ce parlement a passé le tarif, détruisant ainsi complètement le système de prohibition concernant les denrées ; le parlement a passé le bill des céréales du Canada; pourquoi serait-ce dépasser les fonctions de ce parlement que de considérer la proposition qui leur est maintenant soumise? Mais, pour des considérations beaucoup plus clevées, je ne voudrais pas consentir à une dissolution. En vérité, je suis d'opinion que c'aurait été créer un "précédent dangereux" que de déclarer, en qualité de ministre, que la législature actuelle n'était pas compétente pour prendre en considération une question quelconque; c'est là un précédent que je ne voudrais pas établir, Quelque soient les circonstances qui aient pu se produire à une élection, je ne voudrais jamais sauctionner une proposition qui irait à dire qu'une chambre des communes n'est pas compétente pour prendre en considération une mesure nécessaire au bien-être d'une population. Si vous étien prêts à admettre cette doctrine, vous mettries en danger les bases sur lesquelles reposent quelquesunes de nos meilleures lois. Mais cette doctrine fut invoquée lors de l'union de l'Angleterre et de l'Irlande, comme elle l'avait été précédemment au temps de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse ; elle fut chaleureusement maintenue en Irlande, mais elle ne le fut pas dans ce pays-ci par M. Fox. M. Sheridan y fit quelque allusion lorsque le message concernant l'union fut promulgué! L'élection du parlement avait en lieu sans qu'on ent la moindre raison de croire qu'il déciderait que ses fonctions devaient être fusionnées et mêlées avec celles d'une autre législature, savoir : le parlement irlandais; et M. Shrridan lui donna ceia en passant comme une objection & la compétence du parlement, mais M. Prrr refuta de suite cette objection dans les termes suivants :

"La première objection consiste dans l'allusion que j'ai entendu faire par l'honorable monsieu qui siège vis-à-vis de moi ; lorsque le message de Sa Majesté nous a été soumis,—savoir : que le parlement d'Irlande n'est pas compétent pour considérer et discuter la mesure proposée, sans avoir au préalable obtenu le consentement du peuple irlandais ou de ses commettants. Cette question, monsieur, est d'une si haute importance, que je ne dois pas laisser échapper l'opportunité qui m'est offerte sans définir plus explicitement ma pensée à ce sujet. Si ce principe de l'incompétence du parlement de décider de cette mesure est admis, ou si l'on maintient que le parlement n'a pas l'autorité légitime de la discuter et de se prononcer, vous serez mis forcement dans la nécessité de reconnaître le principe le plus dangereux qui ait jamais été reconnu par un pays civilisé. Je parle du principe qu'un parlement ne